

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS DE VILLE MONT-ROYAL

Brochure explicative
Cols bleus et cols blancs

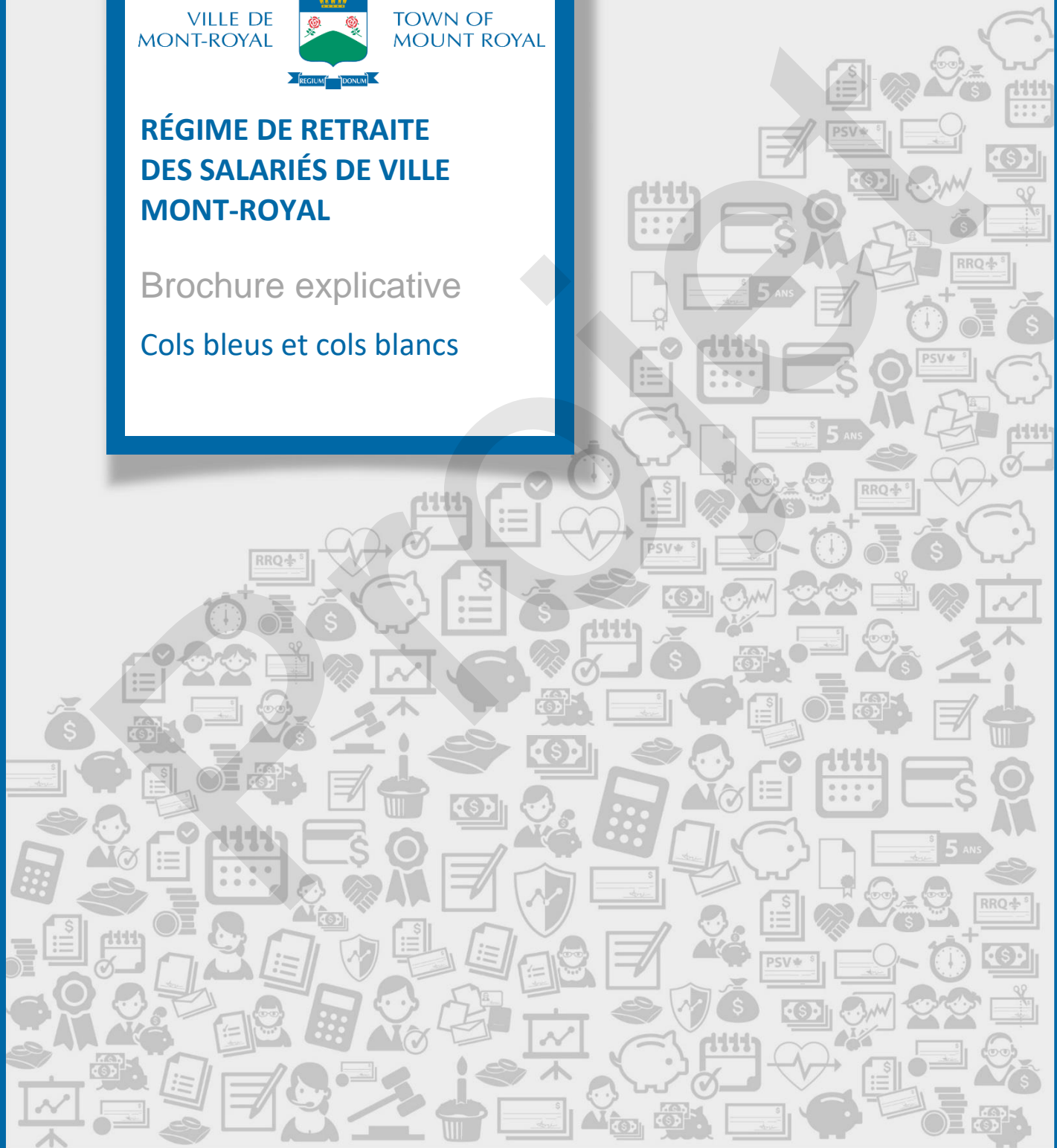


TABLE DES MATIÈRES

Rôle des intervenants	3
Admissibilité et participation	4
Cotisations requises	4
Financement	5
Prestations à la retraite.....	6
Prestation de raccordement	7
Âge de la retraite	7
Dispositions en cas de décès après la retraite.....	8
En cas de rupture conjugale ou de cessation de vie maritale	9
Cessation de participation avant la retraite	10
Prestation en cas de décès avant la retraite	10
Des questions?	11
Commission de retraite.....	11
Annexe.....	13

La Ville de Mont-Royal (l'« employeur ») vous aide à épargner pour la retraite en vous offrant un régime de retraite à prestations déterminées, le Régime de retraite des salariés de Ville Mont-Royal (le « régime »). Le régime est entré en vigueur le 30 septembre 1957.

Au moment de votre retraite, le régime vous versera un montant :



Votre revenu à la retraite sera composé de :



Rôle des intervenants

Chaque employé col bleu ou col blanc qui participe au régime (le « participant »)

- Verse les cotisations requises au financement du régime
- Établit sa stratégie d'épargne personnelle en vue de la retraite

Employeur

- Verse les cotisations requises au financement du régime
- Établit les modalités du régime en respectant les conventions collectives en vigueur

Commission de retraite

- Veille à l'administration et à la bonne gouvernance du régime

Actuaire du régime

- Détermine périodiquement les cotisations requises pour maintenir la santé financière du régime
- Accompagne la Commission de retraite dans l'administration du régime

Gestionnaires de placement

- Investit les actifs de la caisse de retraite conformément à la politique de placement

Gardien de valeurs

- Veille à l'encaissement des actifs dans la caisse de retraite et au versement des prestations conformément aux directives de la Commission de retraite

Ce sommaire traite des principales dispositions du Nouveau volet du régime applicables depuis le 1^{er} janvier 2014. Pour connaître les dispositions spécifiques au Volet antérieur, référez-vous à l'annexe.

Admissibilité et participation

Tout employé permanent col bleu ou col blanc doit adhérer au régime à la date la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- 6 mois de service continu
- 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle :
 - Vous avez complété 700 heures de service
 - Vous avez reçu une rémunération au moins égale à 35 % du MGA¹

Tout employé temporaire col bleu ou col blanc doit adhérer au régime le 1^{er} janvier qui suit l'année civile au cours de laquelle :

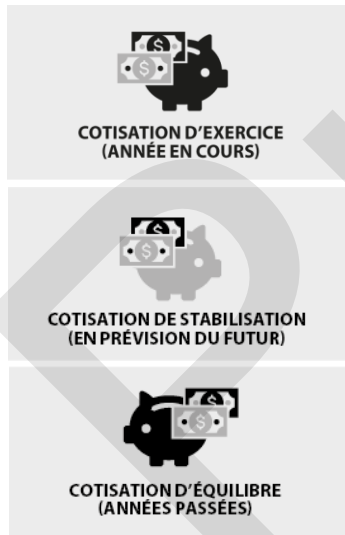
- Vous avez complété 700 heures de service
- Vous avez reçu une rémunération au moins égale à 35 % du MGA

La participation au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles.

Un employé n'accumule plus de prestations à compter de 65 ans.

Cotisations requises

Trois types de cotisations sont requises et sont versées à parts égales entre l'employeur et les participants :



La cotisation totale est établie à 9,79 % (incluant une cotisation de stabilisation de 0,89 %)². Une cotisation d'équilibre peut s'ajouter (ou non), dépendamment de la situation financière et des montants disponibles au fonds de stabilisation.

¹ Déterminé par Retraite Québec, le MGA (Maximum des gains admissibles) est mis à jour chaque année. En 2020, il s'élève à 58 700 \$.

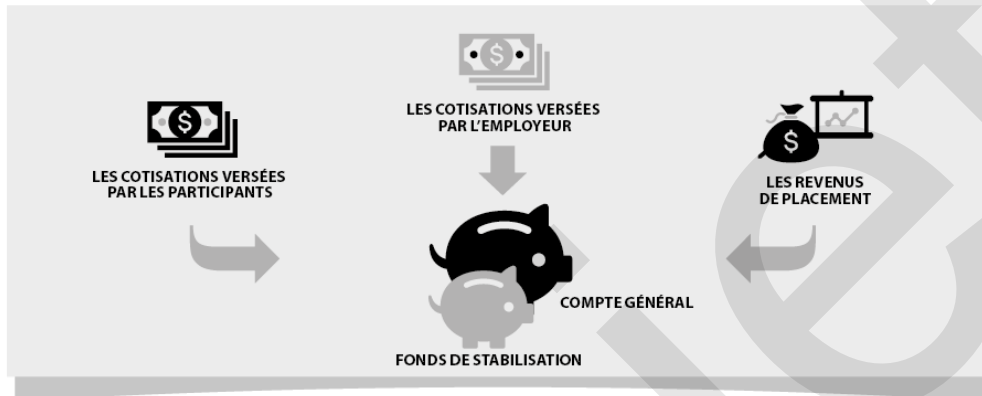
² Le niveau de cotisation est fixé suite à l'analyse de la santé financière du régime, et pourrait varier à travers les années (ajustement au 1^{er} janvier suivant). Si cette situation survient, vous en serez avisés à l'avance.

Le versement des cotisations est obligatoire. Toutefois, lors d'une période d'absence :

- Pour cause d'un congé de **maternité**, de **paternité** ou **parental**, le versement des cotisations se fait selon une base facultative.
- Pour cause **d'invalidité**, il n'y a pas de versement de cotisation et la participation continue de s'accumuler.

Financement

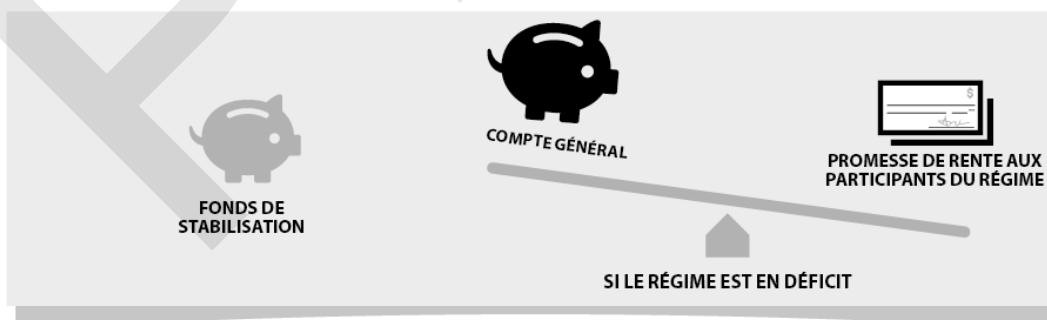
Les sommes requises au financement du régime proviennent de trois sources :



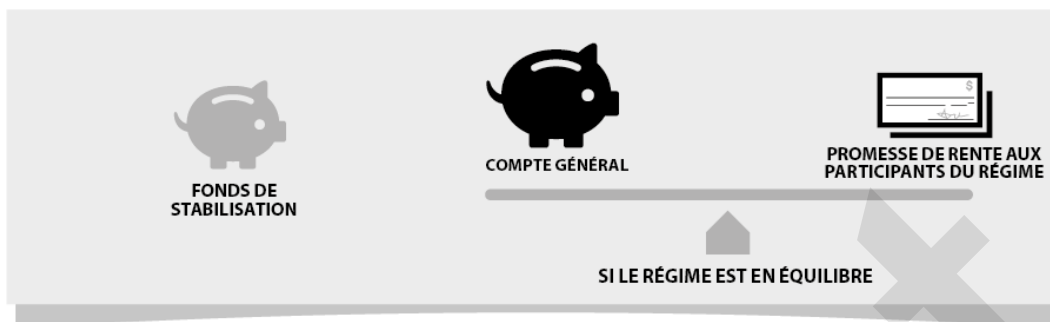
Les cotisations sont déposées dans le compte général et le fonds de stabilisation, puis génèrent des revenus de placement.

L'actuaire évalue la situation financière du régime et fixe le niveau de cotisation requis pour chacun des types de cotisations. Lors de l'évaluation actuarielle, **trois situations peuvent survenir** :

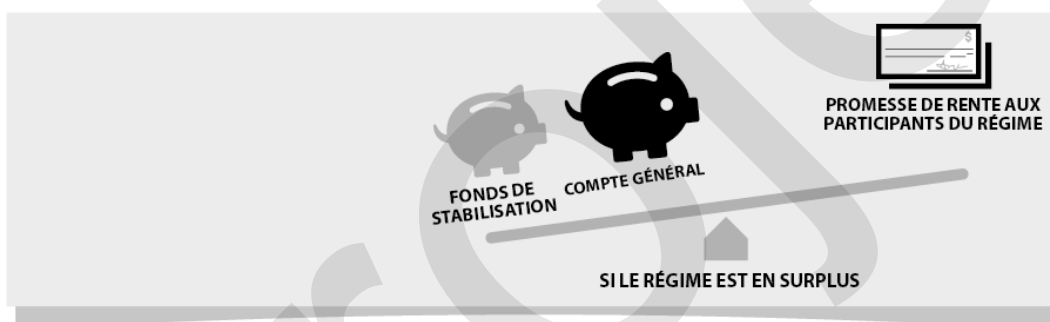
1. Le régime est en **déficit** : les sommes dans le compte général du régime sont insuffisantes pour payer les prestations de tous les participants. Le fonds de stabilisation, si suffisant, servira à acquitter les cotisations requises pour amortir le déficit. Si le fonds de stabilisation n'est pas suffisant, une cotisation d'équilibre devra être versée.



2. Le régime est en **équilibre** : les sommes dans le compte général du régime sont suffisantes, mais le fonds de stabilisation n'a pas atteint le niveau requis.

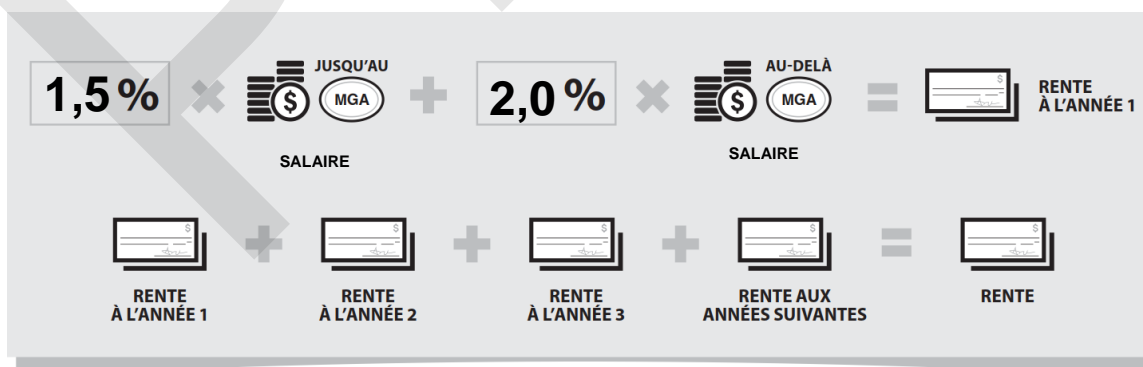


3. Le régime est en **surplus** : les sommes dans le compte général du régime sont suffisantes et le fonds de stabilisation a atteint le niveau requis. Le fonds de stabilisation pourra servir à améliorer les prestations du régime.



Prestations à la retraite

Pour chaque année de participation au régime, votre rente annuelle s'accumule comme suit :



Votre rente annuelle à la retraite sera la somme des rentes accumulées à chaque année au cours de votre carrière.

Prestation de rattachement

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous aurez droit à une prestation de rattachement annuelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans calculée de manière similaire à la rente annuelle.

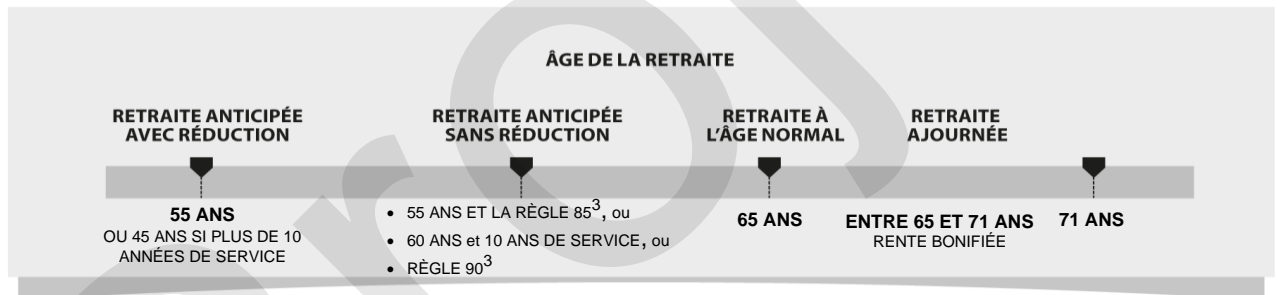
La valeur de votre prestation de rattachement pour une année est 0,5 % de votre salaire cotisable jusqu'à concurrence du MGA de l'année. Votre prestation de rattachement à la retraite sera la somme des prestations de rattachement accumulées pour chacune des années de votre carrière.

De plus, votre rente annuelle et votre prestation de rattachement seront indexées durant votre carrière auprès de la Ville, à la fin de chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à une limite de 2,0 %.

Pour connaître votre rente annuelle et votre prestation de rattachement du Volet antérieur, référez-vous à l'annexe prévue à cet effet.

À votre retraite, le montant que vous recevrez du régime n'est aucunement réduit par les prestations que vous recevrez des régimes gouvernementaux.

Âge de la retraite



La **réduction** en cas de retraite anticipée s'applique à la rente viagère et à la prestation de rattachement. La **réduction** en cas de retraite anticipée est permanente et est égale à ½ % par mois avant la date de retraite anticipée sans réduction.

La **bonification** en cas de retraite ajournée est :

- Calculée en fonction de la période d'ajournement, pour refléter le fait que la rente est reçue durant moins longtemps

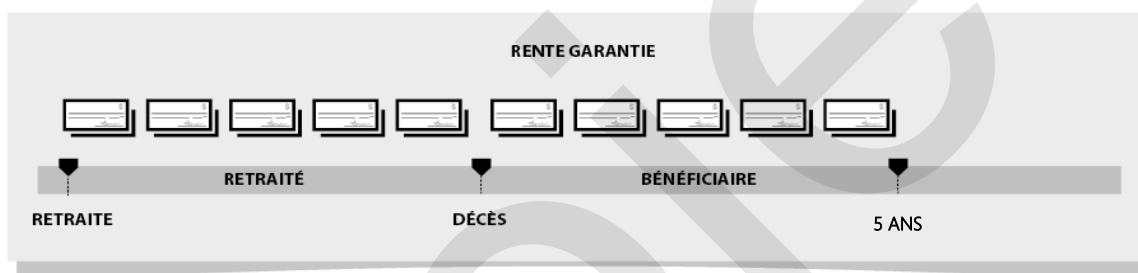
³ La Règle 85 (ou 90) additionne l'âge et les années de service continu. Si le total obtenu est égal ou supérieur à 85 (ou 90), celle-ci est atteinte.

Dispositions en cas de décès après la retraite

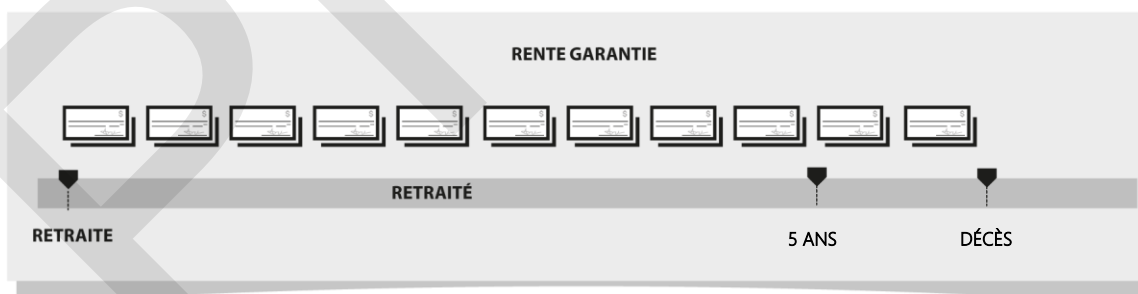
Votre rente à la retraite sera :



Si vous décédez **avant** l'échéance de la période garantie de 5 ans, votre bénéficiaire reçoit le solde des versements de rente auxquels vous auriez eu droit jusqu'à la fin de la période de 5 ans.



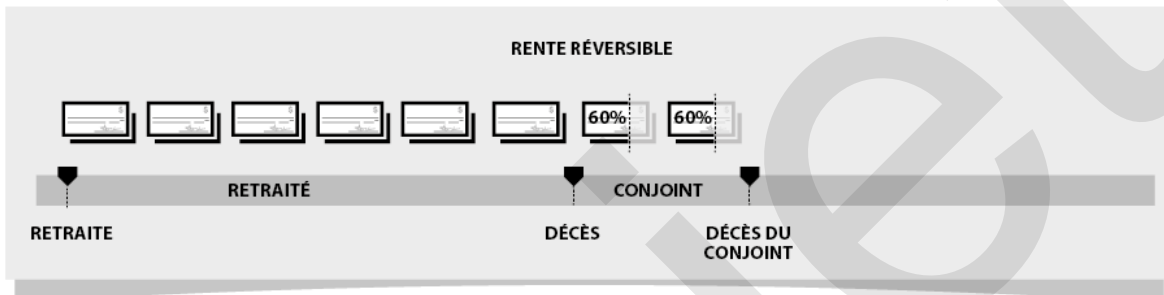
Si vous décédez **après** l'échéance de la période garantie de 5 ans, le versement de la rente cesse au moment de votre décès.



Conjoint admissible :



Si vous avez un conjoint admissible au moment de votre retraite, vous devrez, en vertu de la loi, opter pour une **rente réversible à 60 % au conjoint en cas de décès**, à moins qu'il n'y renonce par écrit en complétant le formulaire prévu à cet effet disponible au Service des ressources humaines. **Votre rente sera ajustée pour tenir compte de cette protection.**



Autres protections

Au moment de prendre votre retraite, différents modes de protections au décès vous seront présentés. Vous pourrez alors opter pour une protection différente. Dans tous les cas, votre rente sera ainsi ajustée (à la hausse ou à la baisse) pour le reste de votre vie afin de financer le mode de versement et la protection au décès choisis.

En cas de rupture conjugale ou de cessation de vie maritale

Les droits que vous accumulez dans le régime pendant la durée de votre mariage ou de votre union civile font partie du patrimoine familial. Ces droits peuvent donc faire l'objet d'un partage en cas de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile. Au moment de la médiation ou dès l'introduction d'une demande en divorce, en séparation de corps ou en dissolution d'union civile, vous pouvez obtenir un relevé des droits en formulant une demande écrite à cet effet.

Concernant les conjoints de fait, il est également possible d'obtenir un relevé des droits en cas de cessation de la vie maritale, si vous et votre ex-conjoint concluez une entente écrite de partage dans l'année qui suit la cessation de la vie maritale.

Dans tous les cas, le partage des droits est effectué par le transfert d'un montant forfaitaire unique à votre ancien conjoint, suivant les termes du jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile ou de l'entente intervenue dans la mesure où celle-ci respecte les dispositions légales applicables.

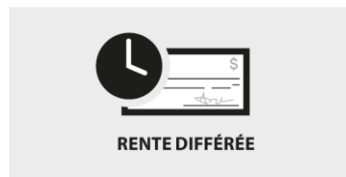
Cessation de participation avant la retraite

Si vous cessez votre participation active, un relevé de choix d'options vous sera présenté. Les options varieront en fonction de votre âge et de la valeur de vos droits accumulés au régime :



Transfert⁴ de la valeur dans un véhicule de placement immobilisé⁵, sous réserve des limites fiscales applicables

Les sommes transférables seront acquittées en fonction du degré de solvabilité du régime, sans excéder 100 %. Par exemple, si le régime est solvable à 90 %, le participant qui opte pour le transfert aura droit à 90 % de la valeur.



Rente de retraite différée à 65 ans

La rente différée peut débuter dès 55 ans, mais sera réduite pour tenir compte d'une plus longue période de versement (même valeur).



Remboursement en espèces ou transfert à votre REER d'une partie (ou de la totalité⁶) de la valeur.

Prestation en cas de décès avant la retraite

Advenant votre décès avant la retraite, votre conjoint ou votre bénéficiaire recevra au moins la valeur de la rente qui vous aurait été payable si vous aviez cessé votre participation ou pris votre retraite.



Si la prestation est payable au conjoint, ce dernier pourra transférer cette somme dans un REER



Si la prestation est payable au bénéficiaire, il recevra un montant forfaitaire, après impôts

Si vous avez un **conjoint admissible**, celui-ci est **automatiquement bénéficiaire** de votre régime de retraite, à moins d'une renonciation de sa part. Le formulaire de renonciation est disponible auprès du Service des ressources humaines.

⁴ Applicable si vous avez moins de 55 ans

⁵ Tel que : un compte de retraite immobilisé (CRI); un fonds de revenu viager (FRV); un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada; le régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci le permet.

⁶ Lorsque la valeur est inférieure à 20 % du MGA de l'année de cessation.

Des questions?

Consultez les ressources suivantes :

- Votre relevé de participation, qui vous est envoyé chaque année et vous informe des droits que vous avez accumulés dans le régime
- Les documents relatifs au régime, disponibles auprès du Service des ressources humaines
- L'assemblée annuelle des participants
- Le membre au sein de la Commission de retraite

Commission de retraite

Le régime est administré par une Commission de retraite composé des membres suivants :

Membres votants des participants 1 membre désigné par les participants actifs cols blancs 1 membre désigné par les participants actifs cols bleus 1 membre désigné par les participants actifs des cadres et professionnels 1 membre désigné par les participants non actifs	Membres votants de l'employeur 4 membres désignés par la Ville Membre votant indépendant 1 membre externe au régime	Membres non votants 1 membre désigné par les participants actifs cols blancs 1 membre désigné par les participants actifs cols bleus 1 membre désigné par les participants actifs cadres et professionnels 2 membres désignés par les participants non actifs
---	--	--

Le mandat des membres de la Commission de retraite comporte un terme de 2 ans.

Notes additionnelles :

Exercice financier du régime

Les exercices financiers du régime sont de douze mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Modifications aux dispositions du régime

La Ville se réserve le droit, sans le consentement des participants, d'amender, de modifier ou de résilier le régime n'importe quand, pourvu que toute partie de la caisse de retraite ne puisse être détournée à des fins autres qu'à l'avantage exclusif des participants.

Surplus en cas de terminaison

Sous réserve de la loi, le surplus en cas de terminaison du régime est partagé entre la Ville et les participants et bénéficiaires ayant des droits au régime.

Avant la retraite

Au moment de prendre votre retraite, communiquez avec le service des ressources humaines le plus tôt possible afin de compléter les formulaires requis et de faire les choix de rente.

L'information présentée dans le présent document explicatif est basée sur le règlement officiel du régime incluant les ententes intervenues entre l'employeur et les employés. Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les deux documents, le règlement officiel du régime aura préséance sur le présent document explicatif.

Annexe - Dispositions applicables au Volet antérieur

Le Volet antérieur s'applique **aux années de participation jusqu'au 31 décembre 2013**. Les dispositions qui diffèrent du Nouveau volet (décrites aux pages précédentes) sont présentées au tableau suivant.

Salaire cotisable	Moyenne des salaires annualisés versés au cours des cinq années consécutives durant les dix années précédant la cessation de participation les mieux rémunérées.
Moyenne du MGA	Moyenne du MGA durant l'année civile de la cessation de participation et des deux années civiles antérieures.
Prestations à la retraite	<p>Accumulation de la rente</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour le service avant le 1^{er} janvier 2011, 1,75 % du salaire cotisable jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA plus 2 % du salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA, multiplié par le nombre d'années de service crédité. ➤ Pour le service à partir du 1^{er} janvier 2011, 1,5 % du salaire cotisable jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA plus 2 % du salaire cotisable dépassant ladite moyenne du MGA, multiplié par le nombre d'années de service crédité.
Prestations de raccordement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour le service avant le 1^{er} janvier 2011, 0,25 % du salaire cotisable jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, multiplié par le nombre d'années de service crédité. ➤ Pour le service à compter du 1^{er} janvier 2011, 0,50 % du salaire cotisable jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA, multiplié par le nombre d'années de service crédité.
Cessation de participation	<p>Transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les sommes transférables seront acquittées à 100 %, et ce, même si la solvabilité du régime est inférieure à 100 %.
Financement	<p>Déficit</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'employeur est responsable de verser les cotisations d'équilibre requises pour financer le déficit associé aux années de participation du Volet antérieur. <p>Surplus</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sous réserve de la loi, le surplus en cas de résiliation est réparti d'une manière équitable, approuvée par la Commission de retraite, entre les participants, retraités et bénéficiaires. ➤ En cas d'existence du régime, un excédent d'actif constaté sera utilisé pour financer des améliorations aux prestations, tel que convenue entre la Ville et les syndicats.